

LOIS

LOI n° 67-7 du 3 janvier 1967 portant création d'organismes de recherche (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé, sous le nom de Centre national pour l'exploitation des océans (C. N. E. X. O.), un établissement public de caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière et placé sous l'autorité du Premier ministre.

Cet établissement a pour mission, en liaison avec les ministères et les entreprises publiques et privées, de développer la connaissance des océans et les études et recherches tendant à l'exploitation des ressources contenues à leur surface, dans leur masse, leur sol et leur sous-sol.

A cette fin, il élabore et a qualité pour proposer au Gouvernement les programmes de recherche et de développement, et toute mesure visant à l'étude ou à l'exploitation des océans.

Il assure l'exécution des programmes généraux, notamment en les finançant, ainsi qu'en créant et gérant des équipements lourds d'intérêt général. Il a à connaître des recherches particulières effectuées par les organismes publics et les harmonise.

Le centre sera, dès la publication de la présente loi, substitué à l'Etat dans les conventions de recherche océanographique passées sur le chapitre 56-00 du budget du Premier ministre au titre de l'action concertée « Exploitation des océans ».

Art. 2. — Il est créé, auprès du Centre national de la recherche scientifique, sous le nom d'Agence nationale de valorisation de la recherche (A. N. V. A. R.), un établissement public de caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière.

Cet établissement a pour mission de concourir à la mise en valeur des résultats des recherches scientifiques et techniques effectuées par les entreprises et services publics, et notamment par les laboratoires dépendant de l'Université et du Centre national de la recherche scientifique. Il pourra, sur leur demande, apporter le même concours à des inventeurs isolés ou à des entreprises du secteur privé, après avis favorable de la commission des inventions qui lui est rattachée.

A cette fin, il prospecte les inventions, en assure la protection nationale et internationale, notamment par la mise au point et le dépôt des brevets correspondants, en respectant les droits des inventeurs et en agissant en accord avec ces derniers.

Il fait procéder à toutes opérations propres à préparer la mise en valeur de ces inventions, à l'exclusion des opérations d'exploitation industrielle elles-mêmes.

Art. 3. — Il est créé, sous le nom d'Institut de recherche d'informatique et d'automatique (I. R. I. A.), un établissement public de caractère scientifique et technique, doté de l'autonomie financière et placé sous l'autorité du Premier ministre.

Cet établissement a pour mission, en matière d'informatique et d'automatique, d'entreprendre ou faire entreprendre des

recherches fondamentales ou appliquées ; de développer, notamment dans le cadre d'accords passés avec le ministère de l'éducation nationale, la formation, l'information et le perfectionnement des personnels de toute nature et toutes origines ; de rassembler et diffuser toute documentation française et étrangère.

Les règles de fonctionnement de cet établissement pourront, compte tenu de ses activités de recherche appliquée et dans la mesure où la nature de ces activités l'exige, comporter des adaptations des règles générales applicables aux établissements de caractère administratif, notamment en ce qui concerne le contrôle financier, les règles de présentation et de modification du budget, la passation des marchés, la situation juridique et les règles de gestion du personnel.

Art. 4. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les règles de fonctionnement des établissements publics créés en vertu des articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement, à l'appui du projet de loi de finances, un rapport sur l'ensemble des programmes de recherches en cours et des moyens qui leur sont consacrés, et notamment sur l'activité des trois organismes créés par la présente loi, en justifiant par l'indication des résultats obtenus ou escomptés, les actions et interventions proposées dans le projet de loi de finances.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1967.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

GEORGES POMPIDOU.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,
LOUIS JOXE.

Le ministre des affaires étrangères,

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des armées,

PIERRE MESSMER.

Le ministre de l'économie et des finances,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'éducation nationale,

CHRISTIAN FOUCHET.

Le ministre de l'équipement,

EDGARD PISANI.

Le ministre de l'agriculture,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie,

RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre des affaires sociales,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre délégué chargé de la recherche scientifique
et des questions atomiques et spatiales,

ALAIN PEYREFFITTE.

Le ministre des postes et télécommunications,

JACQUES MARETTE.

Loi n° 67-7.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2162 ;

Rapport de M. Thillard, au nom de la commission de la production (n° 2182) ;

Avis de la commission des affaires culturelles (n° 2175) ;

Discussion et adoption le 30 novembre 1966.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 65 (1966-1967) ;

Rapport de M. Longchambon, au nom de la commission des affaires économiques, n° 84 (1966-1967) ;

Avis de la commission des affaires culturelles, n° 115 (1966-1967) ;

Discussion et adoption le 14 décembre 1966.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2272 ;

Rapport de M. Thillard, au nom de la commission de la production (n° 2273) ;

Discussion et adoption le 15 décembre 1966.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 152 (1966-1967) ;

Rapport de M. Longchambon, au nom de la commission des affaires économiques, n° 154 (1966-1967) ;

Discussion et adoption le 16 décembre 1966.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Thillard, au nom de la commission mixte paritaire (n° 2294) ;

Sénat :

Rapport de M. Longchambon, au nom de la commission mixte paritaire, n° 175

(1966-1967).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2288 ;

Rapport de M. Thillard, au nom de la commission de la production (n° 2297) ;

Discussion et adoption le 19 décembre 1966.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 176 (1966-1967) ;

Rapport de M. Longchambon, au nom de la commission des affaires économiques, n° 177 (1966-1967) ;

Discussion et adoption le 20 décembre 1966.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2138 ;

Rapport de M. Thillard, au nom de la commission de la production (n° 2319) ;

Discussion et adoption définitive le 21 décembre 1966.